

Nuisibles 2009/2010

33 Gironde

annulation

martre / belette / putois

0 €

Considérant principal

Sur le classement de la martre, de la belette et du putois : « *Considérant qu'en application de ces textes, il ressort des pièces du dossier que le putois en 2007-2008 a fait l'objet de 161 prélèvements dont 87 par piégeage dans le département de la Gironde qui compte 541 communes, que la belette a fait l'objet de 142 prélèvements dont 96 par piégeage sur 117 communes et la martre de 182 prélèvements dont 96 par piégeage ; que de tels chiffres ne sont pas propres à établir que la présence de ces espèces serait significative dans le département de la Gironde ; que, par suite, les arrêtés du 19 juin 2009 sont entachés d'illégalité au regard de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;* »

Sur la prolongation de la période de destruction à tir de la pie bavarde : « *Considérant que par l'arrêté attaqué, le préfet de la Gironde autorise la destruction à tir des pies bavardes au-delà du 31 mars sur autorisation individuelle ; que si le préfet de la Gironde a motivé le classement de ces deux espèces parmi les nuisibles par les dégâts causés aux cultures et aux activités agricoles, il n'a pas indiqué les raisons justifiant, au regard de la situation locale, la prolongation de la période de destruction à tir au delà du 31 mars ;* »

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

N°0903290

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

M. Gajean
Rapporteur

M. Ferrari
Rapporteur public

Audience du 31 janvier 2012
Lecture du 6 mars 2012

44-045-06-07-02

SR
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bordeaux

4ème chambre

Vu la requête, enregistrée le 20 août 2009, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000), par Me Candon ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au Tribunal :

- d'annuler les trois arrêtés du 19 juin 2009 du préfet de la Gironde en tant qu'ils classent le renard, la martre, la belette, la fouine et le putois, ainsi que la corneille noire et la pie bavarde dans la liste des animaux nuisibles du département de la Gironde pour l'année 2009-2010, d'une part, et qu'ils fixent les conditions de leur destruction à tir ou à l'aide de pièges pour la même année, d'autre part ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2010, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde par Me Lagier ; elle conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2010, présenté par le préfet de la Gironde ; il conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 20 janvier 2012, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (APSAS) par Me Candon ; elle se désiste de ses conclusions à fin d'annulation en tant qu'elles concernent le renard et la corneille noire ; qu'elle maintient ses conclusions pour le surplus ;

.....

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 janvier 2012 ;

- le rapport de M. Gajean, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Ferrari, rapporteur public ;

Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES -ASPAS- demande l'annulation des trois arrêtés du 19 juin 2009 par lesquels le préfet de la Gironde a fixé la liste des animaux nuisibles dans le département pour l'année 2009-2010, d'une part, et a fixé les conditions de destruction à tir des nuisibles et celle de leur destruction à l'aide de pièges pour la même année, d'autre part ;

Sur l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde :

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde a intérêt au maintien des arrêtés attaqués du 15 mars 2008 dès lors qu'ils ont pour objet de classer des espèces nuisibles qui contribuent à réduire la faune sauvage et le potentiel cynégétique ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur la légalité externe :

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article R. 427-21 du code de l'environnement : « La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. » ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 du même code : « Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 » ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet doit, lorsqu'il choisit, par dérogation aux dispositions de l'article R. 427-21 précitées, de prolonger la période de destruction à tir des animaux nuisibles au delà du 31 mars, le faire par une décision motivée tenant compte de la situation locale au regard des intérêts susmentionnés de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant que par l'arrêté attaqué, le préfet de la Gironde autorise la destruction à tir des pies bavardes au-delà du 31 mars sur autorisation individuelle ; que si le préfet de la Gironde a motivé le classement de ces deux espèces parmi les nuisibles par les dégâts causés aux cultures et aux activités agricoles, il n'a pas indiqué les raisons justifiant, au regard de la situation locale, la prolongation de la période de destruction à tir au delà du 31 mars ; qu'il s'ensuit que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement à en demander, pour ce motif, l'annulation, en tant qu'il autorise la destruction des pies bavardes au delà du 31 mars ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 : « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. » ; qu'en l'espèce, les membres de la commission départementale de la chasse ont été convoqués par un courrier comportant l'ordre du jour le 13 mai 2009, soit plus de cinq jours avant la réunion du 29 mai suivant, en conformité avec les dispositions de ce texte ; qu'en outre, il n'est pas utilement contesté qu'ils ont reçu les documents nécessaires aux délibérations au plus tard le 20 mai 2009 par messagerie électronique, 5 jours avant la réunion du 29 mai suivant ; qu'en tout état de cause le respect du délai de 5 jours n'étant pas une formalité substantielle sur ce point, le rapport leur est parvenu en temps utile ;

Sur la légalité interne :

Considérant que l'article R. 427-6 du code de l'environnement donne compétence au ministre chargé de la chasse pour fixer la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du même code ; que l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, pris pour l'application de ces dispositions, mentionne la belette, la martre, le putois et la fouine parmi les espèces susceptibles d'être classées parmi les espèces nuisibles ; que l'article R. 427-7 du code de l'environnement confie au préfet le soin de fixer, dans chaque département, en fonction de la situation locale, la liste des espèces d'animaux nuisibles, au regard de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de la protection de la flore et de la faune ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celle-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

Considérant qu'en application de ces textes, il ressort des pièces du dossier que le putois en 2007-2008 a fait l'objet de 161 prélèvements dont 87 par piégeage dans le département de la Gironde qui compte 541 communes, que la belette a fait l'objet de 142 prélèvements dont 96 par piégeage sur 117 communes et la martre de 182 prélèvements dont 96 par piégeage ; que de tels chiffres ne sont pas propres à établir que la présence de ces espèces serait significative dans le département de la Gironde ; que, par suite, les arrêtés du 19 juin 2009 sont entachés d'illégalité au regard de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; qu'ils doivent donc être annulés en tant qu'ils classent le putois, la belette et la martre parmi les espèces nuisibles pour l'année 2008-2009, et fixent les conditions de leur destruction ;

Considérant qu'en revanche, il n'est pas contesté que 1547 fouines, 8228 pies bavardes ont été prélevés en 2007-2008, tous modes de comptabilisation confondus ; qu'en Gironde, ces chiffres permettent de constater que ces espèces sont significativement répandues, la comparaison avec d'autres départements que propose la requérante n'étant pas suffisamment adéquate ; qu'ainsi, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de la Gironde, département pour un quart agricole, où 80 % des exploitations sont viticoles et en quasi-totalité en appellation d'origine contrôlée, les espèces précitées sont susceptibles de causer des dommages et de porter atteinte aux intérêts de l'activité agricole, de la faune, de la flore et de la santé publique protégés par les dispositions précitées ; que, dès lors, sans qu'y fasse obstacle la circonstance alléguée par l'APSAS qu'il n'est pas établi que certaines de ces espèces seraient à l'origine d'atteintes ou dégâts importants à ces intérêts, le préfet de la Gironde a fait une exacte appréciation de la situation locale en les classant dans la catégorie des animaux nuisibles ;

Considérant qu'en outre, si l'APSAS fait valoir que la protection du gibier n'est pas au nombre des intérêts protégés par l'article R. 427-7, ce motif ne fait pas partie de ceux du classement des espèces nuisibles ; qu'en revanche, la protection de la faune sauvage, qui fait partie des intérêts protégés par l'article R. 427-7, constitue un motif de classement des espèces nuisibles fondé au vu des pièces du dossier ; qu'enfin, l'allongement de la période de destruction à tir au-delà du mois de mars, sur le fondement de l'article R. 427-22 précité, est justifiée par la nécessité de protéger les cultures pendant les périodes sensibles, comme par exemple les vergers de la pie bavarde ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les arrêtés attaqués doivent être annulés en tant qu'ils classent le putois, la belette et la martre parmi les espèces nuisibles pour l'année 2008-2009 et qu'ils fixent les conditions de destruction des ces espèces ; que l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2010 fixant la liste de destruction à tir des nuisibles pour l'année cynégétique 2009/2010 dans le département de la Gironde est annulé en tant qu'il autorise la destruction des pies bavardes sur autorisation individuelle au-delà du 31 mars ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat les frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1 : L'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde est admise.

Article 2 : Il est pris acte du désistement de l'association requérante de ses conclusions en annulation visant le renard et la corneille noire.

Article 3 : Les arrêtés du 29 juin 2009 sont annulés en tant qu'ils classent le putois, la belette et la martre parmi les espèces nuisibles pour l'année 2008-2009 et qu'ils fixent les conditions de destruction des ces espèces.

Article 4 : L'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2010 fixant la liste de destruction à tir des nuisibles pour l'année cynégétique 2009/2010 dans le département de la Gironde est annulé en tant qu'il autorise la destruction des pies bavardes sur autorisation individuelle au-delà du 31 mars.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde. Copie en sera adressée au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 31 janvier 2012, à laquelle siégeaient :

M. Larroumec, président,
M. Gajeau, premier conseiller,
Mme Lacau, premier conseiller,

Lu en audience publique le 6 mars 2012.

Le rapporteur,

Le président,

J. GAJEAN

P. LARROUMEC

Le greffier,

I. MONTANGON

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,

